

Arrêt

n°313 998 du 4 octobre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me T. BARTOS
Rue sous-le-château, 10
4460 GRACE-HOLLOGNE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) du 27 septembre 2024, notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2024 à 10h00.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me T. BARTOS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.
- 1.2. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée. Elle se trouve en possession d'un titre de séjour temporaire en France qui était valable jusqu'au 4 janvier 2021.
- 1.3. Elle a fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire les 30 juin 2021 et 20 juillet 2021, notifiés les mêmes jours.

1.4. Le 27 septembre 2024, la partie requérante fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. A la même date, est pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, notifié à le lendemain. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- o 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique (aurait une vie de famille en France). Néammoins , il déclare souffrir de Scoliose et d'hypertension. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05). Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- o Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 1 semaine +/-

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise les alias [O.A.M.] ° xxx1988, [O.A.M.] ° xxx1998

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire du 30/06/2021 et 20/07/2021 qui lui a été notifié le 30/06/2021 et le 20/07/2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire du 30/06/2021 et 20/07/2021 qui lui a été notifié le 30/06/2021 et le 20/07/2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé déclare que souffrir de Scoliose et d'hypertension

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 1 semaine +/-

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise les alias [O.A.M.] ° xxx1988, [O.A.M.] ° xxx1998

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire du 30/06/2021 et 20/07/2021 qui lui a été notifié le 30/06/2021 et le 20/07/2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

4° L'intéressé séjourne illégalement sur le territoire et ne s'est jamais présenté aux autorités compétentes.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire du 30/06/2021 et 20/07/2021 qui lui a été notifié le 30/06/2021 et le 20/07/2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

Il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours en extrême urgence.

1.5. La partie requérante est actuellement maintenue au centre fermé de Vottem.

2. Objet du recours.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent à l'égard de la décision de maintien en vue d'éloignement, dont la suspension de l'exécution est demandée.

Un recours spécial est en effet organisé devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, à cet effet¹.

Seuls l'ordre de quitter le territoire, et la décision de reconduite à la frontière (ci-après : l'acte attaqué) seront donc examinés.

3. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence a donc, *prima facie*, été introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'Etat.

4. Examen de la condition de l'extrême urgence

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

5. L'intérêt à agir

5.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}), pris le 27 septembre 2024.

La partie défenderesse dans sa note d'observations, soulève une exception d'irrecevabilité à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante au regard des ordres de quitter le territoires qui lui ont été délivrés antérieurement et sont devenus définitifs.

Il ressort du dossier administratif que la partie requérante s'est vu délivrer antérieurement, soit les 30 janvier 2021 et 20 juillet 2021, deux ordres de quitter le territoire, notifiés au mêmes dates.

Il n'est pas contesté que ces ordres de quitter le territoire sont exécutoires dès lors qu'ils sont devenus définitifs à défaut de l'introduction d'un recours devant le Conseil de céans.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne une mesure d'éloignement contestée, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

5.2. La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

¹ Article 71 de la loi du 15 décembre 1980

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

5.3.1. En l'occurrence, la partie requérante invoque notamment la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : CEDH).

La partie requérante fait valoir ce qui suit : « Le requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir examiné *in concreto* – ni, d'ailleurs, *in abstracto* – le risque de traitements inhumains et dégradants qu'il pourrait subir en violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour forcé en Côte d'Ivoire.

Il indique disposer d'un permis de séjour sur le territoire français obtenu lorsqu'il était mineur, et ce, pour des raisons humanitaires.

Il semble étonnant, au vu des déclarations du requérant au moment de son arrestation ainsi que des documents en sa possession, qu'une demande de reprise du requérant à la France n'ait pas été adressée, mais que seul un éloignement vers la Côte d'Ivoire soit envisagé.

En outre, son épouse et son enfant résident légalement sur le territoire français.

Il apparaît donc que la motivation de l'acte administratif querellé ne repose pas sur des faits exacts conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

ii. Permis de séjour en France

L'ordre de quitter le territoire mentionne clairement qu'il y a lieu de remettre le requérant à ses autorités nationales.

Le requérant a été surpris de lire cette assertion.

Lors de son arrestation, le requérant était en possession de plusieurs éléments qui étaient stockés dans son GSM à savoir :

- Le livret de famille qui mentionne notamment l'identité de sa fille, [A.O.],
- La carte d'assurance maladie française (dite carte vitale),
- Une autorisation provisoire de séjour

Certes, l'autorisation est expirée (elle était valable du 1er septembre 2016 au 31 août 2021). Le requérant tentera d'obtenir son autorisation actuelle et espère l'obtenir avant l'audience de Votre Conseil. Cette autorisation mentionne néanmoins qu'elle « permet à son titulaire d'occuper un emploi ».

- Une copie du passeport du requérant qui indique comme profession « footballeur ».

Dans ces conditions, pourquoi renvoyer le requérant dans son pays d'origine (le requérant est maintenu en rétention afin de permettre à ses autorités nationales de délivrer un titre de voyage) ?

Que l'autorité administrative envisage un renvoi en Côte d'Ivoire si les autorités françaises refusent la reprise du requérant est une chose, mais qu'elle ne l'envisage même pas eu égard à la manière dont la décision attaquée est libellée est très surprenant et totalement illégal.

Le requérant ne peut, en aucun cas, retourner en Côte d'Ivoire sous peine de violer l'article 3 de la CEDH.

En effet, le requérant indique avoir fui la Côte d'Ivoire, au motif qu'il y avait subi des persécutions, à destination de la France. Il indique ensuite que les autorités françaises ont analysé son dossier et qu'elles lui ont accordé un titre de séjour renouvelable pour raisons humanitaires.

Les déclarations du requérant sont tout à fait plausibles et concordantes avec les éléments dont il était en possession au moment de son arrestation ». Elle renvoie vers un arrêt du Conseil qu'elle estime transposable au cas d'espèce.

Elle fait ensuite valoir que « De même, l'acte attaqué ne mentionne aucunement que le requérant aurait été signalé par les autorités françaises. Il n'apparaît donc pas qu'il se soit vu notifier un ordre de quitter le territoire et/ou une interdiction d'entrée en France.

En tout état de cause, un État peut décider d'octroyer un permis de séjour à un étranger pour raisons humanitaires s'il l'estime nécessaire. Encore faut-il connaître les raisons qui ont poussé les autorités françaises à accorder une protection ou à tout le moins un titre de séjour au requérant arrivé mineur en France.

À l'heure d'écrire ces lignes, le requérant n'est pas en possession du dossier administratif.

[...]

Au moment d'adopter l'acte attaqué, l'Office des Étrangers avait (ou devait avoir) connaissance du fait que le requérant disposait d'un titre et/ou d'un permis de séjour sur le territoire français.

Or, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH) enseigne que dans la mesure où, afin de vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements allégué par une partie requérante envers un pays, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de celle-ci dans ledit pays, non seulement compte tenu de la situation générale qui y prévaut, mais également **en raison des circonstances propres au cas de la partie requérante**.

La partie requérante doit, en ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres à son cas, disposer de la possibilité matérielle de les faire valoir en temps utile, *quod non en l'espèce*.

Dans le cas présent, il ne peut être exclu que le requérant, en cas de renvoi vers la Côte d'Ivoire, ne soit pas soumis à des traitements inhumains ou dégradants ».

Elle renvoie vers un nouvel arrêt du Conseil de céans dont elle pointe les similitudes. Et en conclu que « Le risque de violation de l'article 3 de la CEDH est donc existant dans le cas d'espèce ».

Elle expose ensuite sous un point « Violation de l'article 8 de la CEDH » : « Le requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte du risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale qu'il pourrait subir en cas de renvoi dans son pays d'origine et ce, malgré ses déclarations, en violation de l'article 8 de la CEDH.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre un parent et son enfant mineur est présumé. Ce n'est qu'en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on pourrait considérer que cette vie familiale a cessé d'exister. Or, la séparation ou le divorce des parents ne constituent pas de telles circonstances, ni même le caractère très épisodique des relations entre l'enfant et son auteur qui n'en a pas la garde.

En principe, dès la naissance, un lien naturel se crée entre un enfant mineur et son parent, un lien qui peut être qualifié de « vie familiale ». Il n'est pas nécessaire que l'enfant soit né dans le cadre d'un mariage ou d'une autre forme de cohabitation. Afin de déterminer un degré suffisant de « vie familiale » qui relève de la protection de l'article 8 de la CEDH, la cohabitation du parent avec l'enfant mineur n'est pas nécessairement exigée ; toutefois, d'autres facteurs doivent être présentés démontrant que la relation entre le parent concerné et l'enfant mineur est suffisamment constante pour créer de facto des liens familiaux. Le lien entre un parent et un enfant mineur ne sera considéré comme rompu que dans des circonstances exceptionnelles.

De même, conformément à la jurisprudence de la Cour EDH, la Cour n'exige pas que le lien de parenté soit consacré par le droit pour lui accorder sa protection. Elle a ainsi fait produire des effets au lien biologique existant entre un père et l'enfant que celui-là n'avait pas reconnu dans les arrêts Lebbink c/ Pays-Bas du 1er juin 2004 et Gorgülü c/ Allemagne du 26 février 2004).

En l'espèce, le requérant est le père d'une famille se trouvant sur le territoire français. Le requérant exerce dans ce pays une activité économique, celle de footballeur, de manière tout à fait légale.

Sa présence sur le territoire belge est uniquement motivée en raison d'une visite de courtoisie à d'autres membres de sa famille qui eux, séjournent légalement sur le territoire belge.

Il convient de constater que l'autorité devait avoir connaissance de l'existence de cette vie privée en France puisque l'Office des Etrangers le reconnaît dans la décision attaquée, qui indique qu'il disposerait d'une vie de famille en France.

En vertu des principes découlant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie adverse était tenue de se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, afin de vérifier si elle est tenue à l'obligation positive de permettre le maintien et le développement de la vie privée du requérant.

Cette vérification devant s'effectuer par une mise en balance des intérêts en présence. Dans ce cadre, il est essentiel de tenir compte de l'importance des intérêts en jeu pour le requérant ainsi que de l'impact de la décision attaquée sur sa vie privée.

Or, en l'espèce, il apparaît clairement de la motivation de la décision litigieuse qu'en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'autorité est restée en défaut :

- de prendre en compte l'existence de la vie privée du requérant sur base des éléments de son dossier administratif (l'Office des Etrangers ne tient aucunement compte des pièces qui étaient et sont toujours présentes dans son GSM) ;
- a fortiori, de procéder à une mise en balance des intérêts en présence afin de déterminer si la mesure envisagée constitue ou non une atteinte disproportionnée au droit du requérant au respect de sa vie privée en France.

A la lecture de la décision attaquée, l'autorité administrative ne tient effectivement aucunement compte du fait que le requérant dispose de sa famille en France.

De même, il ne semble pas que les conséquences de l'éloignement du requérant sur sa fille aient été prises en compte, en violation de l'article 22bis de la constitution.

Il s'ensuit qu'à défaut d'avoir respecté la procédure prescrite par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la décision d'éloignement litigieuse est illégale.

Si, par impossible, votre Conseil devait considérer que l'autorité a procédé à une mise en balance des intérêts compte tenu de la vie privée du requérant – quod non – il conviendrait alors, à titre subsidiaire, de constater que la décision attaquée constitue une atteinte disproportionnée au droit du requérant au respect de sa vie privée. L'éloignement du requérant du territoire français aurait en effet des conséquences tout à fait disproportionnées par rapport au but recherché par l'autorité puisque le requérant serait privé de l'exercice de toute vie privée en France.

L'éloignement du requérant aurait également pour conséquence de le séparer des membres les plus proches de sa famille (à savoir son épouse et sa fille) et de le renvoyer dans un pays dont il ne conserve pas le moindre souvenir, où il ne connaît plus personne qui pourrait l'accueillir ou le soutenir (financièrement et émotionnellement) et où il ne saurait raisonnablement être attendu de lui qu'il y construise une nouvelle vie privée loin de celle qu'il a développée depuis de nombreuses années (et qui serait contraire à l'article 3 de la CEDH comme indiqué ci-dessus).

Un éloignement du requérant, compte tenu de l'existence de la vie privée du requérant en France est disproportionné.

Il ressort dès lors des éléments exposés ci-dessus qu'une mise en balance des intérêts en présence, si elle avait été effectuée par l'autorité – quod non –, aurait nécessairement conduit au constat d'un rapport disproportionné entre le but visé (l'éloignement du requérant) et la gravité de l'atteinte au droit de celui-ci au respect de sa vie privée.

L'autorité aurait ainsi dû conclure à l'existence dans son chef d'une obligation positive en vertu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir permettre le maintien et le développement de la vie privée du requérant et, dès lors, ne pas procéder à son éloignement du territoire. De sorte que, compte tenu des circonstances de l'espèce et au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la décision litigieuse est tout à fait disproportionnée, en violation dudit article.

Il résulte également de ce qui précède que l'autorité administrative n'a pas procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire préalablement à l'adoption de la décision litigieuse et qu'elle n'a dès lors pas statué en toute connaissance de cause, en violation de son devoir de minutie.

Enfin, il convient en tout état de cause de constater que la motivation de la décision attaquée, entièrement muette sur la vie privée du requérant, ne remplit pas les critères de complétude, précision, pertinence et adéquation requis par l'obligation de motivation formelle et ne permet dès lors pas au requérant, i) de vérifier que la décision attaquée a bien été précédée d'un examen sérieux et impartial de l'ensemble des circonstances de l'espèce et, ii) de comprendre les raisons ayant conduit à l'adoption de la mesure, malgré la connaissance par l'autorité de sa vie privée.

La partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse. »

5.3.2.1.1. L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir, p.ex., *M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit.*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, *Muslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: *Y. contre Russie, op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites

circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis : Y. contre Russie, op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, op. cit.*, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit.*, §§ 293 et 388).

5.3.2.1.2. Il ressort dès lors de cet exposé du moyen que la partie requérante tente de se prévaloir d'un risque de mauvais traitement au cas où elle serait renvoyée dans son pays d'origine, la Côte d'Ivoire, sans que la partie défenderesse n'ait vérifié la réalité de l'actualité de son titre de séjour en France et ce alors qu'elle avance avoir obtenu ce séjour alors qu'elle était encore mineure et pour des raisons humanitaires. La partie requérante déclare également dans le cadre de son rapport d'audition « droit d'être entendu » du 27 septembre 2024 vouloir introduire une demande de protection internationale en Belgique en raison de « la guerre en Côte d'Ivoire ». Elle dépose à l'appui de son recours un attestation provisoire de séjour en France expirée indiquant son arrivée en France en 2014, soit à l'âge de 16 ans, la partie requérante étant née en 1998, une carte d'assurance vitale, la copie d'un livret de famille de la Ville de Paris attestant de la naissance d'un enfant en 2019 qui a été reconnu par la partie requérante le 23 décembre 2019 et la copie d'un passeport ivoirien dont le n° est celui repris sur l'attestation de séjour provisoire. Elle invoque une vie familiale avec cet enfant qui se trouve actuellement chez la tante de l'enfant. A l'audience, le conseil de la partie requérante souligne également qu'alors que son client avait invoqué avoir des problèmes de santé dans le cadre de son « droit d'être entendu », à savoir notamment souffrir d'hypertension et de scoliose, elle dépose la copie de l'attestation médicale établie en centre fermé indiquant que la partie requérante a été vue par le médecin du centre le 30 septembre 2024 sans toutefois qu'aucune mention ne figure sous la phrase « sur base de ceux-ci [examen médical et anamnèse, je déclare que l'étranger mentionné ci-dessus : ».

Quant à la partie défenderesse, dans sa note d'observations, elle affirme ce qui suit : « la partie requérante affirme de manière générale une situation d'insécurité en Côte d'Ivoire et des persécutions qu'elle aurait fuies, sans toutefois étayer le moins du monde ses propos. Lors de son audition, la partie requérante ne se montre pas plus spécifique, se contentant d'indiquer ne pas être retournée dans son pays d'origine « [à] cause de la guerre en Côte d'Ivoire ». Par ailleurs, elle admet elle-même n'avoir jamais demandé la protection internationale, ni en France où elle prétend résider habituellement ni en Belgique. Pour le surplus, les considérations de la partie requérante selon lesquelles il semblerait que les autorités françaises lui auraient délivré une autorisation de séjour à titre humanitaire pour lui garantir une forme de protection apparaissent purement hypothétiques, ce qui rend le grief irrecevable. Au demeurant, la partie requérante ne démontre pas même être autorisée au séjour en France. A supposer qu'il soit authentique, le document qu'il produit pour la première fois en termes de requête est échu depuis le 31 août 2021 et ne contient pas les motifs pour lesquels il a été délivré. Dans ces conditions, il doit être constaté que la partie requérante ne produit aucun commencement de preuve sérieux des risques – non autrement précisés – qu'elle allègue en cas de retour en Côte d'Ivoire ». Interrogée à l'audience quant aux initiatives prises afin de déterminer de l'éventuelle validité d'un séjour en France de la partie requérante, la partie défenderesse s'en réfère au dossier administratif et précise ne pas avoir d'information à ce sujet.

Dès lors, à ce stade et dans le cadre de l'examen de la requête selon la procédure d'extrême urgence, il ne peut être conclu de façon certaine que la partie requérante ne disposera pas d'un séjour actuel en France malgré l'expiration de son titre de séjour. Or, il convient d'être particulièrement attentif au fait que la partie requérante est effectivement arrivée en France en tant que mineur en 2014, qu'elle a une fille mineure en France et qu'elle souffre de problèmes de santé qui n'ont pas été sérieusement examinés. Par ailleurs, le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de déterminer si des contacts ont été pris par la partie défenderesse avec les autorités françaises ni de réponses fournies par ledit Etat.

Vu le flou de la situation, le doute doit profiter à la partie requérante. En effet, lorsqu'il constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, le Conseil considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, l'acte attaqué aura au maximum été suspendu sans raison pendant une période limitée.

Dès lors, étant donné qu'il ne peut être établi de façon certaine que la partie requérante ne dispose pas d'un séjour en France, le doute profite à la partie requérante qui ne saurait faire l'objet d'une mesure

d'éloignement vers la Côte d'Ivoire tant que sa situation administrative n'a pas été éclaircie et que l'existence de toute demande de protection internationale aura été écartée.

Au vu de ce qui précède, le requérant justifie d'un grief défendable, pris de la violation du droit fondamental consacré par l'article 3 de la CEDH. Son intérêt à agir est donc établi.

5.3.2.1.3. Le grief soulevé au regard de l'article 3 de la CEDH peut donc être tenu pour sérieux.

6. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

6.1. Première condition : l'extrême urgence..

L'extrême urgence est constatée au point 4. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

6.2. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux.

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé au point 5.3.2., dont il ressort que le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH est *prima facie* sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

6.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

La partie requérante fait valoir que « En l'espèce, un moyen sérieux a bien été invoqué sur base d'un droit fondamental de l'homme, à savoir, l'article 3 de la CEDH consacrant le droit fondamental à un traitement digne. En effet, il a été démontré qu'il existait un risque que le requérant soit soumis à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Côte d'Ivoire.

De même, le requérant risque d'être privé de son droit à la vie privée et familiale en cas de renvoi dans son pays d'origine.».

Le risque exposé est lié au grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH. Or, il ressort du raisonnement développé dans le point 6.2. que ce grief est sérieux.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

6.4. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 27 septembre 2024, sont remplies.

7. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 27 septembre 2024, est ordonnée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille vingt-quatre par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. PAULUS greffière.

La greffière, La présidente,

J.PAULUS B. VERDICKT